

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1966.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
*texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
de finances rectificative pour 1966,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n^o 2270.*

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Paul Palewski, *député, président* ; Alex Roubert, *sénateur, vice-président* ; Louis Vallon, *député* ; Marcel Pellenc, *sénateur, rapporteurs généraux* ; titulaires : Raymond Boisdé, Edouard Charret, Pierre Godefroy, Robert-André Vivien, André Voisin, *députés* ; Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Joseph Raybaud, *sénateurs* ; suppléants : Pierre Bas, Jean-Yves Chapalain, Fernand Icart, Bernard Lepeu, Philippe Rivain, Pierre Ruais, Roger Souchal, *députés* ; Paul Chevallier, Antoine Courrière, André Fosset, Pierre Métayer, Max Monichon, Paul Ribeyre, François Schleiter, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, **2164, 2184** et in-8^o **601**.

2^e lecture, **2254**.

Sénat : 1^{re} lecture, **82, 90** et in-8^o **33** (1966-1967).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 14 décembre 1966, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1966 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Boisdé, Charret, Godefroy, Jean-Paul Palewski, Louis Vallon, Robert-André Vivien, Voisin.

Pour le Sénat : MM. Chochoy, Coudé du Foresto, Kistler, Lachèvre, Marcel Pellenc, Raybaud, Roubert.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Souchal, Chapalain, Pierre Bas, Lepeu, Rivain, Ruais, Icart.

Pour le Sénat : MM. Paul Chevallier, Courrière, Fosset, Métayer Monichon, Ribeyre, Schleiter.

La Commission s'est réunie le 15 décembre 1966.

Elle a désigné M. Jean-Paul Palewski en qualité de Président, M. Roubert en qualité de Vice-Président, les Rapporteurs généraux MM. Louis Vallon et Marcel Pellenc étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1966, 7 articles demeuraient en discussion, selon le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat, en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Articles premier, 2, 2 bis et 3 à 5.

. Conformes

Art. 5 A.

En cas d'insuffisance du produit de la
taxe instituée par l'article 1603 du Code
général des impôts et des décimes addition-
nels ordinaires prévus au III de ce même
article, les chambres de métiers sont auto-
risées à voter des décimes additionnels
supplémentaires, dans la limite maximum de
cinq, en vue de financer les dépenses de
construction, d'équipement ou de fonction-
nement des centres de formation profession-
nelle ayant donné lieu à convention au titre
de la loi d'orientation et de programme sur
la formation professionnelle. Un décret
fixera les modalités d'application du présent
article.

En cas d'insuffisance...

... prévus au *paragraphe III,*
premier alinéa, de ce même article, ...
... des décimes additionnels
spéciaux, dans la limite maximum de cinq,
en vue de *faire face au remboursement*
d'emprunts contractés en application de
l'article 27 du Code de l'artisanat.

Art. 5 bis, 6 à 8, 8 bis, 9 et 10.

. Conformes

Art. 11.

I. — Le troisième alinéa de l'article 6
ajouté au décret n° 53-959 du 30 septem-
bre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin

I. —

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduction, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;

« 3. L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application des alinéas 2 à 4 inclus du présent article. »

II. — Le locataire d'un local où s'exploite un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

Le locataire ou le cessionnaire du bail doit faire connaître au propriétaire, par acte

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

II. —

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

extrajudiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur.

Le tribunal de grande instance, saisi en cas de désaccord, peut, s'il valide la demande du locataire, modifier le prix du loyer par dérogation aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent...

...modifié.

III. —

Conforme.

Art. 12 à 15.

. Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 16.

Les agents contractuels en fonction, à la date du 1^{er} janvier 1967, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou dans un service statistique de certaines administrations de l'Etat et justifiant d'une ancienneté et de diplômes ou de titres fixés par décret en Conseil d'Etat, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Supprimé.

Les règles de carrière applicables à ces agents seront celles fixées au titre II du décret n° 56-138 du 24 janvier 1956.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles ces agents pourront être admis au choix, au bénéfice des dispositions du présent article et énumérera les administrations de l'Etat visées au premier alinéa.

Art. 17.

. Conforme

Art. 18.

Il est créé un établissement public national à caractère administratif qui prend le nom d'Institut national de la consommation.

Supprimé.

L'Institut national de la consommation constitue un centre de recherche, d'informations et d'études sur les problèmes de la consommation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Art. 19 à 23.

. Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat.
en première lecture.

Art. 24.

I. — Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

II. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, à l'exploitation d'imprimeries en France et à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries à l'étranger, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français. Elle pourra également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, apporter, à l'étranger, son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde. »

I. — Conforme.

II. — L'article 13...

...est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse...

...des filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries outre-mer, notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français, ainsi que d'apporter son concours aux actions ayant pour but...

...monde par la voie de la presse. »

Art. 25.

. Conforme

Art. 26.

Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

Les opérations de cet institut comporteront l'escompte de crédits à court et moyen terme et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole.

Supprimé.

Art. 27 à 29.

. Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat.
en première lecture.

Art. 31 à 33 et 33 bis.

. Conformes

Art. 33 ter.

I. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores :

— les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par les ordonnances des 23 septembre 1958 et 7 janvier 1959, de l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relatives au Fonds de garantie automobile ;

— l'article 6 de la loi du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

— l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relative au Bureau central de tarification ;

— les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grace aurait substituées à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 % perçue lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie automobile.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publica-

I. — Sont déclarés applicables...

— les dispositions de l'article 15...

..., modifié par les ordonnances n° 58-896 du 23 septembre 1958 et n° 59-112 du 7 janvier 1959, relatives au Fonds de garantie automobile ;

— les dispositions des articles premier et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

— l'article 6 de la loi susvisée du 27 février 1958...

... assurance ;
— l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au Bureau central de tarification ;

— les articles...
..., modifiée par ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959...

... assurance.

II.

Conforme.

III. —

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

tions du règlement d'administration publique prévu en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

IV. —

Conforme.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1966

Art. 34 et 35 (Etats A et B) et 36 à 43.

. Conformes

En conclusion de ses travaux, la Commission mixte paritaire soumet à votre approbation le texte que vous voudrez bien trouver ci-après.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

.

Art. 5 A.

(Nouvelle rédaction.)

En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du Code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au paragraphe III,

premier alinéa, de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels spéciaux, dans la limite maximum de cinq, qui devront être affectés en priorité aux dépenses de construction, d'équipement ou de fonctionnement des centres de formation professionnelle ayant donné lieu à convention au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

.

Art. 11.

Texte adopté par le *Sénat* en première lecture.

.

Art. 16.

Texte adopté par l'*Assemblée Nationale* en première lecture.

.

Art. 24.

Texte adopté par l'*Assemblée Nationale* en première lecture.

.

Art. 26.

Texte adopté par l'*Assemblée Nationale* en première lecture.

.

Art. 33 *ter*.

Texte adopté par le *Sénat* en première lecture.